



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 05832

Numéro SIREN : 430 087 429

Nom ou dénomination : INNOVACOM GESTION

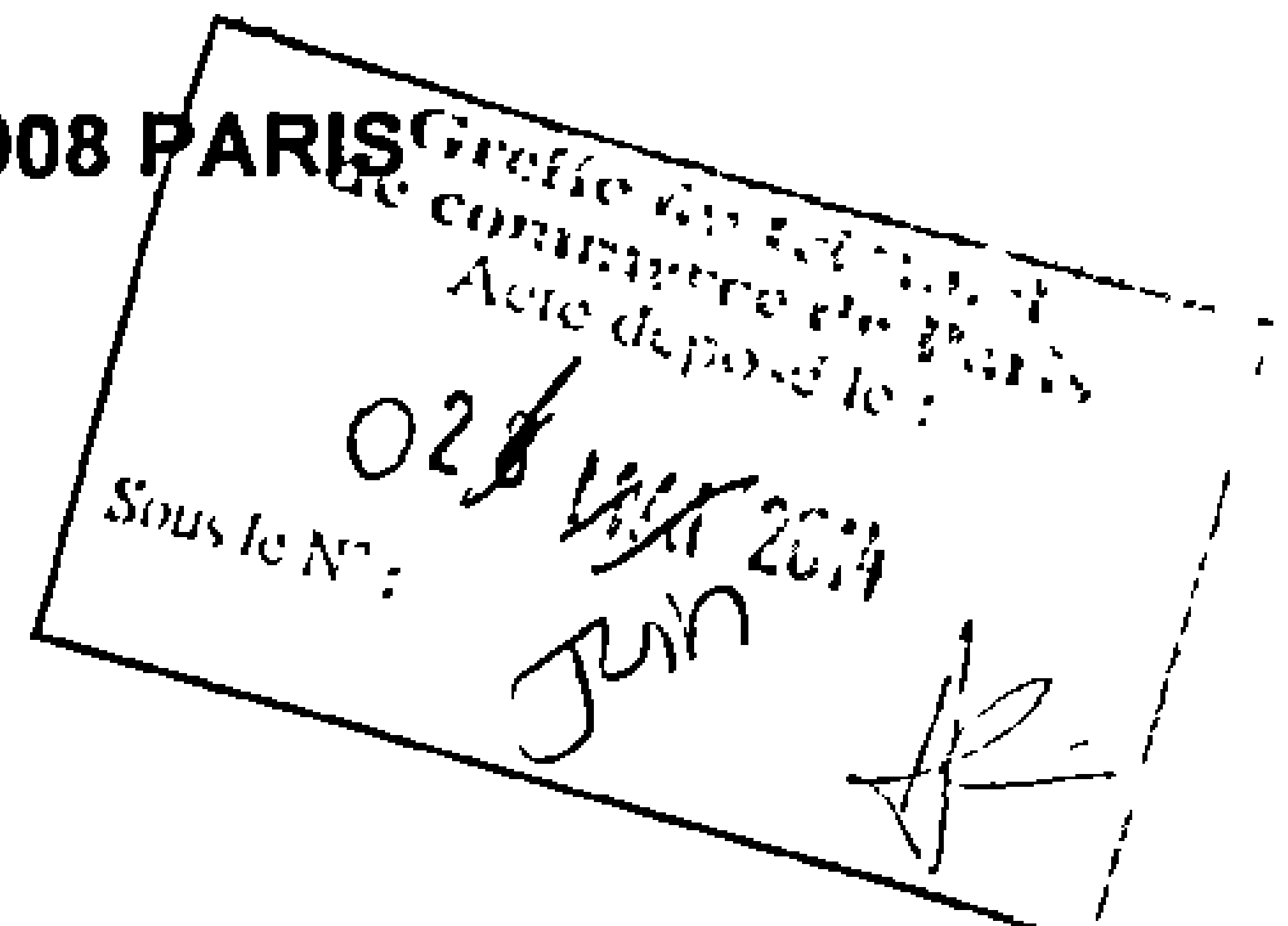
Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2014 sous le numéro de dépôt 49117



1404917102

DATE DEPOT :	2014-06-02
NUMERO DE DEPOT :	2014R049117
N° GESTION :	2000B05832
N° SIREN :	430087429
DENOMINATION :	INNOVACOM GESTION
ADRESSE :	23 R ROYALE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2014/05/06
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

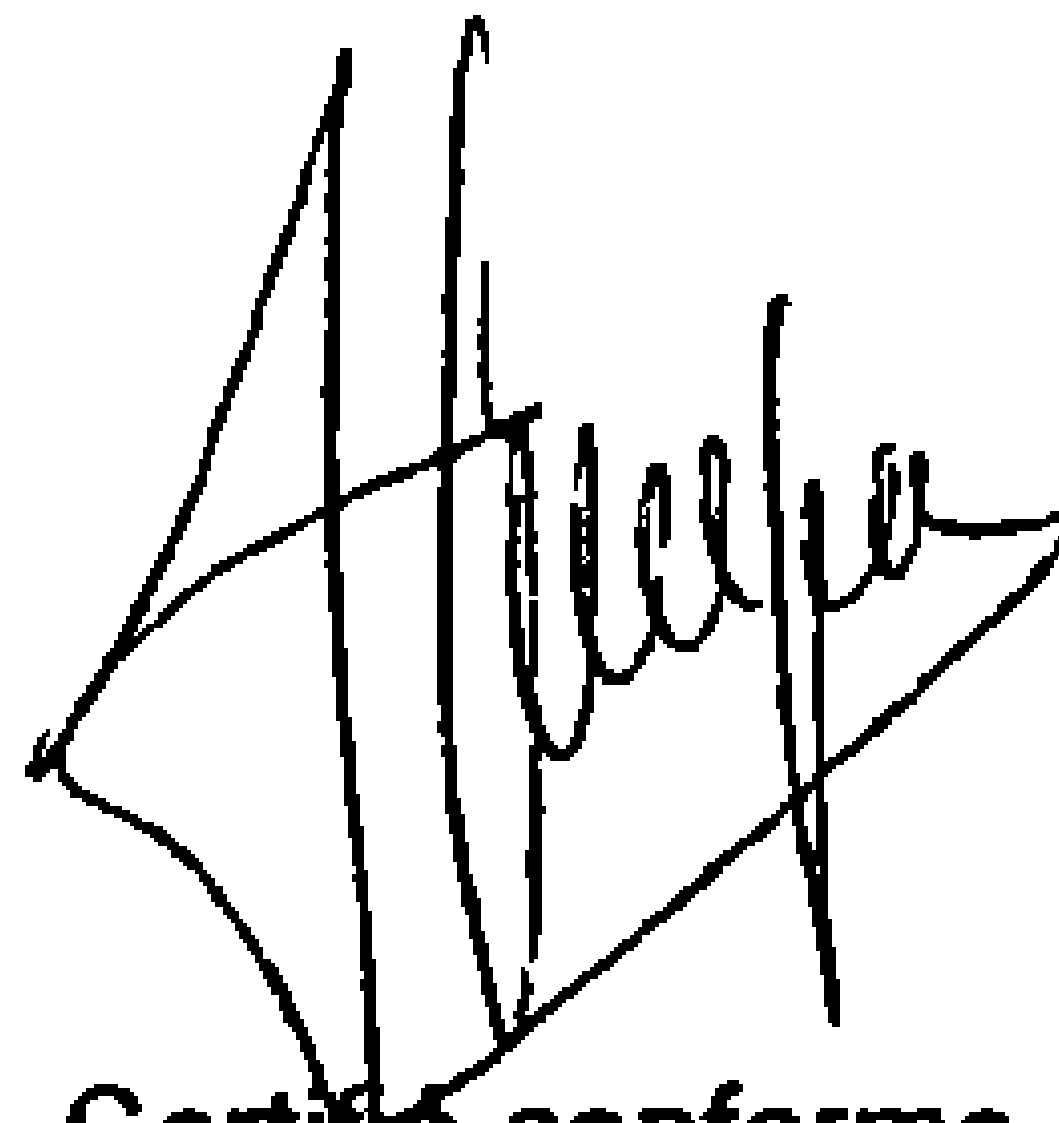
Innovacom-Gestion
Société par actions simplifiée
au capital de 725 000 €
Siège social : 23, Rue Royale – 75008 PARIS
RCS Paris B 430 087 429



STATUTS

mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 06 mai 2014

249117



Certifié conforme
Denis Champenois
Président

1

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme le 31 mars 2000.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 mai 2003.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur les bases du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- la prestation de services connexes à la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "Innovacom-Gestion".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 23, Rue Royale.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 725 000 €.

Il est divisé en 72 500 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement libérées et comprenant :

- 20.431 actions de catégorie A détenues par les associés personnes physiques définies à l'article 10.1 ci-après ;
- 52.069 actions de catégorie B.

Cette division des actions en deux catégories A et B, destinée à refléter l'existence de deux groupes d'associés, n'a d'effet que sur les conditions de sortie d'un associé personne physique ou d'exercice du droit de préemption. Pour le reste, toutes les actions représentant le capital de la société, sans distinction de catégorie, ont la jouissance des mêmes droits et sont assujetties aux mêmes obligations.

ARTICLE 7 - Modifications du capital social

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également seule compétente pour décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'augmentation en capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à la procédure d'agrément telle que décrite à l'article 11.6 ci-dessous.

ARTICLE 8 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire pourront être éventuellement libérées, à la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable envers la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 10 - Qualité d'associé

10.1. Seules les personnes physiques qui exercent leur activité au sein de la Société en qualité de mandataires sociaux et/ou salariés (ci-après les "Fonctions") peuvent acquérir et/ou conserver la qualité d'associé personne physique, étant précisé qu'est considérée comme ayant la qualité d'associé personne physique toute société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), qui exerce(nt) des Fonctions au sein de la Société, étant rappelé que ladite société peut bénéficier des cessions libres prévues à l'article 11.4 des statuts.

Il est en outre, précisé que pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions des articles 10.2 et suivants, dès lors que l'associé personne physique serait une société contrôlée, en cas de cessation des Fonctions par la ou les personnes physiques contrôlante(s), l'obligation de cession des actions pèsera sur ladite société, le cas échéant, au prorata et par transparence des actions (ou parts sociales) détenues par la personne physique concernée dans le capital de cette société.

10.2. Un associé personne physique perd la qualité d'associé de la Société en cas de cessation effective des Fonctions pour quelque cause que ce soit (ex. : démission, licenciement, révocation).

L'associé personne physique qui n'a plus la qualité d'associé de la Société s'engage irrévocablement à céder l'intégralité de ses actions à première demande du Directoire.

La perte de la qualité de salarié ou de mandataire social est réputée prendre effet au jour de la perte effective des Fonctions.

Dès que le Président du Directoire est informé de la cessation des Fonctions par l'un des associés de la Société, il est tenu d'en informer les autres associés dans les meilleurs délais.

10.3. En cas de cessation de ses Fonctions par l'un des associés ("l'Associé Partant"), quelle qu'en soit la raison, le Directoire notifiera à l'Associé Partant, dans les 45 jours de la cessation des Fonctions, le rachat de tout ou partie de ses actions par un ou plusieurs des associés titulaires d'actions de catégorie A ainsi que la répartition des actions rachetées entre ces derniers.

A défaut de rachat de tout ou partie des actions de l'Associé Partant dans les conditions exposées à l'alinéa précédent, le Directoire notifiera le droit d'acheter lesdites actions ("les Actions Restantes") aux associés titulaires d'actions de catégorie B. Ces derniers disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour procéder au rachat de l'intégralité, et de l'intégralité seulement, des Actions Restantes.

A défaut de rachat de l'intégralité des Actions Restantes par les associés titulaires d'actions de catégorie B, le Directoire fera procéder à l'achat des Actions Restantes par la Société elle-même, qui pourra choisir de les annuler ou de les conserver dans les conditions prévues par la loi dans le but de les céder à de nouveaux associés personnes physiques.

La procédure de rachat prévue au présent article 10.3 devra être en tout état de cause terminée dans les 3 mois de la cessation des Fonctions.

10.4. En cas de refus de l'Associé Partant de céder ses actions conformément à la notification du Directoire ou à la demande des associés titulaires d'actions de catégorie B, ce dernier notifiera à l'Associé Partant son exclusion ("l'Associé Exclu"). L'Associé Exclu disposera d'un délai de 30 (trente) jours pour demander au Président du Directoire de réunir l'Assemblée Générale Ordinaire afin de présenter ses explications. A défaut d'une telle demande, ou si l'Assemblée Générale Ordinaire confirme l'exclusion, l'Associé Exclu devra céder sans délai ses actions à tout cessionnaire (associés porteurs de parts B, de parts A, tiers remplissant les conditions pour être associé personne physique, la Société elle-même) que le Président du Directoire lui indiquera.

10.5. Le prix de rachat des actions de l'Associé Partant ou Exclu sera égal au prix de marché estimé être dans le cas de la Société celui calculé sur la base de la dernière situation nette auditée semestrielle de la Société corrigée des éventuelles distributions ou opérations sur le capital intervenues depuis (ci-après "la Valeur Vénale").

10.6. Lorsqu'en application des articles 10.3 et 10.4 ci-dessus, des associés porteurs d'actions de catégorie B ("les Vendeurs B") viennent à posséder des actions préalablement détenues par des porteurs d'actions A ("les Actions d'Origine A"), les Vendeurs B s'engagent sur 1^{ère} demande du Président du Directoire à céder les Actions d'Origine A à une ou plusieurs personnes remplissant les critères de l'article 10.1, sous réserve de recevoir (i) la justification de la Valeur Vénale, (ii) la liste du ou des cessionnaires et (iii) un procès-verbal du Directoire entérinant les points (i) et (ii).

ARTICLE 11 - Transmission des actions

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

11.3 - Pour les besoins des présents statuts, on entend par "Cession" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, de tout ou partie de la propriété des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la société.

Toute modification dans le contrôle du capital ou des droits de vote d'une personne morale directement actionnaire de la Société- la notion de contrôle s'entendant de celle définie à l'article L 233-3 du Code de Commerce - est considérée comme une Cession par cette personne morale des actions détenues dans la Société. A ce titre, ladite personne morale devra soumettre aux procédures de préemption et d'agrément prévues aux articles 11.5 et 11.6 ci-après la cession de ses actions dans la Société. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix sera calculé sur la base de la Valeur Vénale.

La Cession de toute action de la société d'une catégorie déterminée à un porteur d'actions de l'autre catégorie emporte transformation de l'action concernée en une action de l'autre catégorie.

La Cession de toute action d'une catégorie déterminée à un tiers non porteur d'actions émises par la Société ne modifie pas la catégorie de l'action concernée.

11.4 - Cessions libres

Sont libres les Cessions d'actions ou valeurs mobilières émises par la Société (ci-après "Actions") réalisées par un associé :

- à une société que cet associé contrôle,
- à une société qui contrôle cet associé,
- à une société qui, directement ou indirectement, est contrôlée par une société qui contrôle cet associé, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- dans les conditions prévues aux articles 10.3 à 10.6,
- personne physique à un associé titulaire d'actions de catégorie B en cas de réalisation au bénéfice de ce dernier d'un gage constitué sur les actions de l'associé personne physique.

11.5 - Prémption

Outre les opérations prévues à l'article 11.3 alinéa 2, toute Cession d'Actions (à l'exception des cessions libres de l'article 11.4) par un associé titulaire d'actions de catégorie A ou B à un tiers ne remplissant pas les conditions pour être un associé personne physique sera soumise à l'exercice d'un droit de prémption bénéficiant aux autres porteurs d'Actions dans l'ordre suivant :

11.5.1 Droit de prémption de premier rang en faveur des porteurs d'Actions de même catégorie

Lorsqu'un associé envisage de céder ses Actions, il doit les proposer, préalablement à tout autre cessionnaire, aux autres porteurs d'Actions de même catégorie, qui bénéficient d'un droit de prémption de premier rang.

A cette fin, le cédant doit notifier le projet de Cession à chacun des autres porteurs d'Actions de même catégorie que celle des Actions dont la Cession est envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre des Actions dont la Cession est envisagée, l'engagement ferme et définitif du cessionnaire pressenti, le prix qui devra correspondre à la Valeur Vénale et autres conditions de la Cession envisagée, et la faculté d'exercer ce droit de prémption.

Le ou les bénéficiaires du droit de prémption de premier rang intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette notification pour exercer leur droit de prémption aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel, et se substituer éventuellement aux autres bénéficiaires du droit de prémption de premier rang non intéressés dans l'exercice de leurs droits, proportionnellement à leur participation respective dans le capital, ou, s'il(s) le désire(nt), pour tous les titres qui ne trouvent pas preneur.

La prémption de 1^{er} rang ne pourra porter que sur la totalité des actions dont la cession est envisagée.

11.5.2 Droit de préemption de second rang en faveur des porteurs d'Actions de l'autre catégorie

Si le cédant n'a pas trouvé acquéreur pour toutes les Actions qu'il désire céder aux conditions indiquées parmi les porteurs d'Actions de même catégorie, il s'engage à proposer ces Actions, ou, le cas échéant, le solde des Actions non préemptées conformément aux dispositions de l'article 11.5.1 ci-dessus, aux porteurs d'Actions de l'autre catégorie, bénéficiaires d'un droit de préemption de second rang, préalablement à tout autre cessionnaire.

A cette fin, le cédant doit notifier le projet de Cession à chacun des autres porteurs d'Actions de l'autre catégorie que celle des Actions dont la Cession est envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre des Actions dont la Cession est envisagée, l'engagement ferme et définitif du cessionnaire pressenti, le prix qui devra correspondre à la Valeur Vénale et autres conditions de la Cession envisagée, et la faculté d'exercer ce droit de préemption.

Les bénéficiaires du droit de préemption de second rang intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette notification pour faire connaître au cédant s'ils souhaitent racheter tout ou partie des Actions non préemptées conformément aux dispositions de l'article 11.5.1 ci-dessus, aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel, en précisant le nombre des Actions qu'ils désirent acquérir.

Dans le cas où le nombre total des Actions que les bénéficiaires du droit de préemption de second rang ont déclaré désirer acquérir est supérieur au nombre d'Actions offertes, le cédant effectuera une répartition de celles-ci entre les demandeurs au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où le nombre total des Actions que les bénéficiaires du droit de préemption de second rang ont déclaré désirer acquérir est inférieur au nombre des Actions offertes, les droits de préemption seront considérés comme n'ayant pas été exercés.

A défaut d'offre d'acquisition transmise au cédant à l'intérieur du délai de trente (30) jours visé ci-dessus pour la totalité des Actions dont la cession est envisagée, le cédant pourra librement céder ses Actions au cessionnaire envisagé aux conditions indiquées dans la notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 11.6.

Si la Cession au cessionnaire envisagé aux termes et conditions indiquées dans la notification n'intervient pas dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé donné conformément aux dispositions prévues à l'article 11.6 ci-après, la procédure de préemption visée au présent article devra être réitérée.

Le délai de trente (30) jours mentionné aux articles 11.5.1 et 11.5.2 pourra être réduit si les bénéficiaires intéressés exercent leur droit par anticipation ou déclarent ne pas exercer leur droit.

11.6 - Agrément

Les Cessions d'Actions autres que celles visées à l'article 11.4 ci-dessus, sont soumises, à défaut d'exercice par les bénéficiaires de leur droit de préemption conformément à l'article 11.5 ci-dessus, à la procédure d'agrément suivante.

Le cédant (le "Cédant") doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (le "Cessionnaire"), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Directoire et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des membres présents ou représentés, le Cédant s'il est membre du Directoire prenant part au vote.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en mains propres contre récépissé. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire, le Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le Cédant ne renonce pas à la Cession, le Directoire est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat devra correspondre à la Valeur Vénale.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le Cédant doit réaliser la Cession projetée dans un délai de un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Directoire est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant ou, à défaut, du Président du Directoire, qui le notifiera au Cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

11.7 - Clause de sortie conjointe

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles 11.4 à 11.6 ci-dessus, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés de la Société (ci-après l' "Associé Cédant") envisagerai(en)t une opération ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de conférer directement ou indirectement, à l'un des associés ou à un tiers un nombre d'Actions représentant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la société, l'Associé Cédant s'engage à ne procéder à cette opération qu'à la condition que le(s) cessionnaire(s) rachète(nt) simultanément à tout autre associé qui en fera la demande, l'intégralité des Actions de la Société qu'il délient.

A cette fin, l'Associé Cédant doit, préalablement à toute opération visée au paragraphe ci-dessus, obtenir l'engagement irrévocable du (des) cessionnaire(s) d'acquérir en numéraire l'intégralité des Actions des autres associés de la Société (ci-après les "Autres Associés"), sur leur demande, ou de les faire acquérir, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles qu'il offre à l'Associé Cédant.

Afin de mettre en mesure les Autres Associés de la Société d'exercer leur droit de sortie conjointe, l'Associé Cédant doit notifier à la Société le projet de cession (ci-après la "Lettre de Notification") par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Lettre de Notification devra comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal de l'Associé Cédant et du(des) cessionnaire(s), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée (les Actions proposées), leur numéro d'ordre, le prix d'offre de cession (ce dernier devant faire l'objet d'une garantie d'une banque de premier rang), ainsi que l'engagement irrévocable du(des) cessionnaire(s) d'acquérir les Actions des Autres Associés.

Dès réception de la Lettre de Notification, la Société transmettra sans délai aux Autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Lettre de Notification en rappelant à ces derniers leur faculté d'exercer leur droit de sortie conjointe dans les quinze (15) jours de la réception de ladite Lettre.

Les Autres Associés candidats au rachat devront adresser leur demande à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Lettre de Notification.

A défaut de demande de rachat des parts émanant des Autres Associés et transmise par la Société à l'Associé Cédant dans les trente (30) jours de la réception par cette dernière de la Lettre de Notification, l'Associé Cédant pourra librement réaliser l'opération de cession initialement envisagée.

11.8 - Clause de sortie forcée

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles 11.4 à 11.7 ci-dessus, au cas où interviendrait une offre d'acquisition de 100% des actions de la Société que des associés représentant au moins 85% du capital ou des droits de vote souhaitent accepter, les associés qui n'auraient pas accepté cette offre lorsqu'elle leur avait été faite initialement et qui n'auraient pas d'avantage exercé leur droit de préemption, s'engagent, au vu de l'accord d'associés représentant au moins 85% du capital ou des droits de vote, et, si les associés qui désirent vendre leur en font la demande par écrit, à céder leurs actions audit tiers acquéreur aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités, dans la mesure où cette cession serait exigée par l'acquéreur comme une condition sine qua non de son offre.

Tout associé qui recevra d'un tiers une offre écrite d'acquisition de 100% des actions de la Société devra en aviser sans délai les autres associés quand bien même cette offre ne lui semblerait pas suffisante. Cet avis devra indiquer en détail le contenu de l'offre et les coordonnées de l'auteur de l'offre.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - Directoire

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous réserve des attributions de la collectivité des associés.

1. Le Directoire est composé de trois membres nommés par la collectivité des associés.

Nul ne peut être membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans.

Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion de la collectivité des associés.

A peine de nullité de la nomination, les membres du Directoire sont des personnes physiques qui exercent leurs Fonctions au sein de la Société ; ils ne peuvent être choisis en dehors des associés.

2. La durée du mandat du Directoire est de quatre (4) ans qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance de sièges des membres du Directoire, le Président de la Société devra convoquer la collectivité des associés dans les meilleurs délais afin de pourvoir à leur remplacement.

3. Les fonctions des membres du Directoire prennent fin par la fin de leur mandat, le décès, la démission ou la révocation. Ils peuvent être renouvelés. Les membres du Directoire peuvent être révoqués par la collectivité des associés. Les membres du directoire, le Président et le Directeur Général peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement.

4. Lorsqu'elle nomme le Directoire, la collectivité des associés désigne l'un des membres du Directoire pour exercer les fonctions de Président du Directoire et, un membre du Directoire pour exercer les fonctions de Directeur Général. Le Président et le Directeur Général peuvent être révoqués dans les mêmes conditions que les membres du Directoire. La durée de leur mandat est identique à celle de leur mandat de membres du Directoire.

5. Le Président du Directoire est le président de la société au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties sur les biens de la Société doivent être, préalablement à leur conclusion, autorisées par la collectivité des associés.

Le Président du Directoire représente la Société à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus.

Il peut conférer des délégations de pouvoir ou de signature aux membres du Directoire, permanentes ou non, afin que ceux-ci puissent agir en son nom ou au nom et pour le compte de la Société.

Ces délégations subsistent lorsque le Président du Directoire vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président du Directoire a l'initiative de toutes décisions collectives des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Le Directoire émet un rapport lors de toute décision collective des associés.

6. Le Directeur Général dispose vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du Directoire, et est investi comme lui du pouvoir de diriger, gérer et engager la Société à titre habituel, et notamment du pouvoir de représenter la Société et figure en conséquence sur l'extrait Kbis de la Société.

7. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président du Directoire ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou du Directeur Général.

ARTICLE 14 - Organisation du Directoire

Le Directoire se réunit sur convocation de son Président.

La convocation peut être faite par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations du Directoire sont consignées dans un procès-verbal établi par le Président du Directoire et signé par les membres du Directoire lors de la réunion. Les procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social.

Les décisions du Directoire sont prises à l'unanimité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent se répartir entre eux les tâches de direction.

ARTICLE 15 – Rémunération

Le Président du Directoire et le Directeur Général peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, ils sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 16 - Conventions réglementées et conventions interdites

16.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Directoire, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son ou ses dirigeants.

16.2. Conformément à l'article L. 225-43 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président du Directoire et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 18 - Décisions collectives

18.1. Compétence :

Conformément à l'article L.227-9 al.2 du Code de commerce, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Directoire, du Président et le cas échéant du Directeur Général,
- toute décision emportant directement ou indirectement modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Directoire ou du Président, selon le cas.

18.2. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou un acte notarié. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

18.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.4. Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent (10%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Cette assemblée doit être convoquée pour une date de réunion fixée au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Président de la demande écrite.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

18.5. Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent ; chaque action donnant droit à une voix.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les décisions collectives des associés sont prises à titre ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions ; certaines décisions requièrent l'unanimité.

Décisions collectives extraordinaires

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, toute décision entraînant une modification des statuts ou la prorogation de la durée de la société requière une décision collective des associés prise à titre extraordinaire.

La collectivité des associés ne délibère valablement à titre extraordinaire sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou réputés présents possèdent au moins un tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, ce quorum est d'un quart des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou réputés présents, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Décisions collectives ordinaires

Toutes les décisions collectives qui ne sont pas expressément des décisions à titre extraordinaires ou à titre unanime sont des décisions collectives à titre ordinaires.

La collectivité des associés ne délibère valablement à titre ordinaire sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou réputés présents possèdent au moins un quart des voix attachées aux actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou réputés présents, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Décisions collectives unanimes

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la suspension des droits de vote, à la transformation de la Société en société en nom collectif, ou au changement de contrôle affectant un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

18.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou sur consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 20 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président du Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les cinq mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

à leur disposition également :

- le bilan annuel
- le rapport annuel
- les rapports
à l'article 17
- le texte des

Le Président
des statuts de la
tenus à leur dispo

- **DEUXIÈME**

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la convention mentionnées.

Cette résolution

Cette résolution

L'ordre d
séance levée à 11

De tout c
bureau après lectu

